
SÉANCE DU 7 JANVIER 2004

DÉCISION N° 2004 / 03 / IGG LT/ 2

**ITINERAIRE ROUTIER A TRES GRAND GABARIT
ENTRE LANGON (Gironde) et TOULOUSE (Haute-Garonne)**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et notamment son article L.121-1 alinéa 6,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu la décision de la Commission nationale du débat public n° 2002/04/IGG LT/1 du 7 Novembre 2002,
- vu la lettre du Ministère de l'Équipement en date du 25 Septembre 2003 reçue le 6 Octobre 2003 et les documents joints,

- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

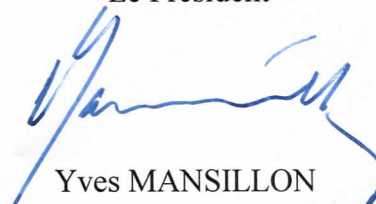
- considérant que le maître d'ouvrage a convenablement poursuivi l'information du public et la concertation avec lui, pendant les travaux de l'itinéraire routier à très grand gabarit Langon-Toulouse qui sont aujourd'hui achevés,

DÉCIDE :

Article unique

De prendre acte de l'action d'information et de concertation qui a été menée de manière satisfaisante jusqu'à l'achèvement des travaux par le Préfet coordinateur de l'opération et la direction régionale de l'équipement.

Le Président



Yves MANSILLON